



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024-78

**Objet : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur le territoire communal –
Entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES - fibre optique**

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le décret n° 58/1217 et l'ordonnance n° 58/1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la réglementation de la circulation,

VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, notamment son article 27,

VU la demande de l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES en date du 26 septembre 2024, pour la réalisation de travaux **de déploiement et de maintenance de la fibre optique,**

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur l'ensemble du territoire communal pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dispositions réglementaires

Validité de l'arrêté : du 18/10/2024 au 31/12/2025

L'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES pourra prendre des mesures d'interdiction de stationnement et de restriction de circulation pour le déploiement et la maintenance de la fibre optique sur toutes les rues et voies de la commune.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, à l'aide du matériel de signalisation réglementaire, temporaire, adapté et cohérent.

ARTICLE 3 : Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Au demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 18 octobre 2024
Le Maire,
Gilbert VARRENNE



Publication en ligne le : 21 OCT. 2024